

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25045633

jale,
il,

Déposé / Reçu le

24 MARS 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise

~~TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE~~

N° d'entreprise : **0644 768 502**

Nom

(en entier) : **ASBLISSIMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **avenue Arnaud Fraiteur 15-23**

1050 Ixelles

MONITEUR BELGE

01 AVR. 2025

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Fusion par absorption (art.13:1 à 13:9 du CSA)

(asbl « ASBLISSIMO » et « Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle », en abrégé « ADIM »)

Adoption de nouveaux statuts

Nomination d'administrateurs

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIATION ABSORBANTE « ASBLISSIMO »

S'est réunie devant maître Bruno MICHAUX Notaire à Etterbeek, le 25 février 2025, l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « ASBLISSIMO », ayant son siège à 1050 Ixelles, avenue Arnaud Fraiteur 15-23, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0644.768.502, laquelle a pris les décisions suivantes :

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix :

1. Examen du projet d'opération de fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet d'opération de fusion par absorption de l'association sans but lucratif "Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle", en abrégé "ADIM", association absorbée, par la présente association sans but lucratif "ASBLISSIMO", association absorbante, projet daté du 19 février 2025, établi conformément à l'article 13:3 paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de l'association absorbante et un état résumant la situation active et passive de l'association absorbée, états clôturés au 30 novembre 2024, soit pas plus de trois mois avant ce jour.

Chacun des membres reconnaît expressément avoir reçu copie de ce projet d'opération de fusion et des états actifs et passifs y annexés avant ce jour et en avoir parfaite connaissance.

Chacun d'eux renonce expressément à toutes formalités ou tous délais de communication de ce projet et ces états.

L'assemblée ne formule aucune remarque sur ce projet ou ces états actifs et passifs.

2. Examen du rapport du réviseur d'entreprises

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprises désigné de commun accord par l'organe d'administration de l'association absorbante et de l'association absorbée, à savoir, la société à responsabilité limitée « B.M.S. & C° », ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), chaussée de Waterloo 757, représentée par Monsieur Paul MOREAU, réviseur d'entreprises, rapport portant sur le projet de d'opération et sur les états résumant la situation active et passive des associations absorbée et absorbante joints audit projet d'opération, rapport établi conformément à 13:3 paragraphe 2 du Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Chacun des membres reconnaît expressément avoir reçu copie de ce rapport avant ce jour et en avoir parfaite connaissance.

Chacun d'eux renonce expressément à toutes formalités ou tous délais de communication de ce projet et ces états.

L'assemblée ne formule aucune remarque sur ce rapport.

3. Actualisation éventuelle des informations contenues dans le projet d'opération

Le Président déclare ce qui suit sur base des informations communiquées par l'organe d'administration de chacune des associations participant à la fusion :

- aucune modification importante du patrimoine des associations appelées à fusionner n'est intervenue entre la date d'établissement du projet d'opération (soit le 19 février 2025) et la date de ce jour ; les organes d'administration desdites associations n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations relatives à leur patrimoine ;

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date à laquelle les états actifs et passifs précités ont été établis (soit le 30 novembre 2024) ;

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

L'assemblée prend acte de ces déclarations.

4. Fusion par absorption (articles 13:1 et 13:2 du Code des sociétés et des associations)

a) Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet d'opération de fusion et approuve donc la fusion par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'association sans but lucratif "Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle", en abrégé "ADIM", association absorbée, ayant son siège à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), avenue Léopold Wiener 42, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0428.854.618, à la présente association sans but lucratif "ASBLISSIMO", association absorbante, conformément aux articles 13:1 et 13:2 du Code des sociétés et des associations et conformément au projet d'opération (de fusion) et aux décisions qui suivent.

Le transfert du patrimoine actif et passif de l'association absorbée se fait sur base de la situation comptable des associations existant au 30 novembre 2024. Les éléments d'actif et de passif de l'association absorbée seront repris dans la comptabilité de l'association absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de l'association absorbée à cette date.

Du point de vue comptable, toutes les opérations et tous les droits, obligations et engagements de l'association absorbée, nés à partir du 1er janvier 2025 à 00 heures, sont considérés comme accomplis pour le compte de l'association absorbante.

Les membres de l'association absorbée ne deviennent pas membres l'association absorbante.

L'assemblée générale décide en outre de modifier la dénomination de l'association absorbante pour la remplacer par la nouvelle dénomination « ASBLissimo - ADIM ».

L'assemblée générale décide également d'élargir les buts et activités de l'association absorbante pour y intégrer le but et les activités de l'association absorbée ; l'article 3 des statuts mentionnant les buts et les activités de l'association est donc remplacé par l'article suivant :

« Article 3 : Buts et activités (objet)

L'association a pour but de :

- promouvoir et valoriser le rôle et les responsabilités des créateurs, gestionnaires, dirigeants et responsables d'ASBL en Belgique francophone en organisant l'éducation permanente et la formation de ces personnes, notamment par des rencontres, des formations et des échanges entre dirigeants et responsables d'ASBL, selon toutes les formes possibles telles que Cours, Congrès, Conférences, Séminaires, Salon, Expositions, ...

- sensibiliser les acteurs du monde marchand par rapport aux spécificités et aux besoins propres au monde associatif dans un souci d'accessibilité aux outils permettant de tendre vers une plus grande professionnalisation et une meilleure productivité sociétale ;

- d'effectuer toute étude de marché et sondage d'opinion dans le secteur non marchand, d'assurer le conseil en relations publiques, en gestion, organisation et développement des ASBL et du non marchand en général.

L'association a également pour but de récolter et de diffuser toute l'information du secteur médico-social et socio-culturel aux bénévoles, étudiants, professionnels et parents en Belgique.

L'association poursuivra la réalisation de ces buts en menant notamment les activités suivantes :

- création de plateformes web ;
- diffusion de l'information via les réseaux sociaux ;
- recherche de partenaires- subsides- dons, ... ;
- collaboration avec d'autres personnes morales ou physiques ;
- association à des projets existants ;

- participation et/ou création d'événements - salons - foires, ... ;
- toute activité commerciale réalisée exclusivement pour soutenir financièrement ses projets.

L'association pourra recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques.

D'une manière générale, pour atteindre ses objectifs, l'association pourra organiser par elle-même ou sous-traiter toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'associer à toute personne morale, physique ou société pouvant l'aider à atteindre ses objectifs, passer avec elles tous accords et conventions.

L'association pourra ainsi accomplir toute opération civile, mobilière et immobilière, et plus généralement, faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra également accorder son aide à tout organisme poursuivant les mêmes buts directement ou indirectement. »

L'approbation de la fusion par la présente assemblée générale de l'association absorbante "ASBLISSIMO" réalise de plein droit le transfert de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée "Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle", en abrégé "ADIM", à l'association absorbante "ASBLISSIMO", conformément à l'article 13:1 du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

b) Description du patrimoine de l'association absorbée - Conditions du transfert.

Conformément à l'article 13:1, paragraphe 2, 1°, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association absorbée est transféré à l'association absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert a lieu au jour de la prise d'effet de la fusion, soit le jour où interviennent les décisions concordantes de fusion prises par l'association absorbée et l'association absorbante (jour de acceptation, par l'association absorbante, de l'apport/transfert de patrimoine décidé par l'association absorbée - articles 13:4 §1 et 13:2 §1 CSA).

En conséquence, l'association absorbante aura, à cette date, la propriété et la jouissance de tous les éléments d'actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de l'association absorbée.

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance de ces éléments. Elle dispense en conséquence le notaire soussigné de reprendre dans le présent procès-verbal la description des éléments d'actif et de passif transférés, sauf ce qui est ci-après repris.

L'association absorbée ne possède pas de biens immeubles ni de droits immobiliers, ni de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

D'une manière générale, le transfert de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée, qui a lieu à titre universel, comprend l'ensemble de ses activités avec les autorisations et agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, ses conventions (y compris celles contractées avec les autorités), ses droits, créances, dettes, obligations, actions, garanties réelles ou personnelles et autres attachées à ses créances et ses dettes, recours, comptabilité, archives, relations commerciales, contrats en cours, organisation technique et administrative, know-how, droit d'utiliser la dénomination "Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle", en abrégé "ADIM", et tout autre élément incorporel se rapportant à son patrimoine et propre à son activité, sans novation et sans autre publicité nécessaire que celle prévue aux articles 13:4, 13:5 et 2:15 et 2:18 du Code des sociétés et des associations.

L'association absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'association absorbée.

Outre les conditions et modalités de transfert prévues dans le projet de fusion, le transfert de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante se fait selon les conditions et modalités suivantes :

- l'association absorbante devient propriétaire de tous les biens et droits composant le patrimoine de l'association absorbée à dater du jour de la prise d'effet de la fusion ;
- les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec tous droits et avantages y attachés, sans garantie du chef de vices apparents ou cachés ;
- l'association absorbante est subrogée dans toutes les obligations et dans tous les droits de l'association absorbée sur tous biens et vis-à-vis de tous créanciers et débiteurs, et ce sans autres formalités de publicité que celles prévues par les articles 13:4 et 13:5 du Code des sociétés et des associations, et sans novation ;
- les archives de l'association absorbée contenant tous les livres et toutes les pièces qu'elle est légalement tenue d'établir et de conserver, seront conservées à dater du jour de la prise d'effet de la fusion au siège de l'association absorbante.

Vote : cette description du patrimoine de l'association absorbée et les conditions et modalités du transfert sont adoptées à l'unanimité des voix.

5. Décharge aux administrateurs de l'association absorbée - Approbation des comptes annuels de l'association absorbée

L'assemblée générale constate que suite à la fusion, le mandat des deux administrateurs de l'association absorbée, à savoir, Madame Marina DIALLO (...) et Monsieur Bernard CLEENWERCK de CRAYENCOUR (...), vient à échéance de plein droit à partir de ce jour.

L'assemblée générale décide que les comptes annuels de l'association absorbée pour l'exercice social courant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 seront approuvés par l'assemblée générale de l'association absorbante qui se prononcera également sur la quittance à donner aux administrateurs de l'association absorbée pour leur mandat exercé du 1er janvier 2024 jusqu'à la date effective de la fusion.

Vote : ces constatations sont faites à l'unanimité des voix.

6. Constatation de la réalisation de la fusion

A l'unanimité, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

a) L'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée, à savoir l'association "Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle", en abrégé "ADIM", tenue ce jour, immédiatement avant la présente assemblée et dont le notaire Bruno MICHAUX, soussigné, a dressé le procès-verbal, a approuvé le projet d'opération (de fusion) et a décidé de procéder à sa fusion avec la présente association "ASBLISSIMO" conformément aux articles 13:1 et 13:2 du Code des sociétés et des associations, sous réserve de l'approbation concordante de la fusion par la présente assemblée générale.

b) La décision d'approbation de la fusion prise par la présente assemblée répond et est conforme à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée "Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle", en abrégé "ADIM".

c) Par conséquent, conformément au projet d'opération et aux articles 13:1, 13:2 et 13:4 paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations :

- la fusion par absorpti-on de l'association "Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle", en abrégé "ADIM", par l'association "ASBLISSIMO", est réalisée ;
- l'association absorbée "Association pour la Diffusion de l'Information Médico-Sociale et Socio-Culturelle", en abrégé "ADIM", a cessé d'exister de plein droit, sans qu'il y ait lieu de la liquider ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association absorbée précitée est, sans exception ni réserve, transféré à la présente l'association absorbante ;
- les décisions de modification de la dénomination et des buts et activités (objet) de l'association absorbante et toutes les autres décisions prises dans le cadre de la fusion sont devenues définitives.

Vote : ces constatations sont faites à l'unanimité des voix.

7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter de modification aux caractéristiques essentielles de l'association, mais en tenant toutefois compte :

- des décisions qui précèdent ;
- de la présente décision que seule la mention de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, à savoir, la Région de Bruxelles-Capitale, sera désormais reprise dans les statuts.

Ces nouveaux statuts sont les suivants :

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « ASBLissimo - ADIM ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 : Buts et activités (objet)

L'association a pour but de :

-promouvoir et valoriser le rôle et les responsabilités des créateurs, gestionnaires, dirigeants et responsables d'ASBL en Belgique francophone en organisant l'éducation permanente et la formation de ces personnes, notamment par des rencontres, des formations et des échanges entre dirigeants et responsables d'ASBL, selon toutes les formes possibles telles que Cours, Congrès, Conférences, Séminaires, Salon, Expositions, ...

-sensibiliser les acteurs du monde marchand par rapport aux spécificités et aux besoins propres au monde associatif dans un souci d'accessibilité aux outils permettant de tendre vers une plus grande professionnalisation et une meilleure productivité sociétale ;

-d'effectuer toute étude de marché et sondage d'opinion dans le secteur non marchand, d'assurer le conseil en relations publiques, en gestion, organisation et développement des ASBL et du non marchand en général.

L'association a également pour but de récolter et de diffuser toute l'information du secteur médico-social et socio-culturel aux bénévoles, étudiants, professionnels et parents en Belgique.

L'association poursuivra la réalisation de ces buts en menant notamment les activités suivantes :

- création de plateformes web ;
- diffusion de l'information via les réseaux sociaux ;
- recherche de partenaires- subsides- dons, ... ;
- collaboration avec d'autres personnes morales ou physiques ;
- association à des projets existants ;
- participation et/ou création d'événements - salons – foires, ... ;
- toute activité commerciale réalisée exclusivement pour soutenir financièrement ses projets.

L'association pourra recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques.

D'une manière générale, pour atteindre ses objectifs, l'association pourra organiser par elle-même ou sous-traiter toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'associer à toute personne morale, physique ou société pouvant l'aider à atteindre ses objectifs, passer avec elles tous accords et conventions.

L'association pourra ainsi accomplir toute opération civile, mobilière et immobilière, et plus généralement, faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra également accorder son aide à tout organisme poursuivant les mêmes buts directement ou indirectement.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Membres

Article 5 – Membres- Registre des membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à deux.

Sont membres, les personnes physiques et morales intéressées par les buts de l'association qui sont admises en cette qualité par l'assemblée générale, sur présentation d'un membre de l'assemblée générale, et qui s'engagent à respecter les statuts de l'association et les décisions de ses organes.

Les membres ont les droits et obligations prévus par la loi et les présents statuts.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément à la loi.

Article 6 - Admission - Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association à la majorité des voix présentes ou représentées.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé (avec accusé de réception) ou par e-mail (avec accusé de réception) à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile, ainsi que l'identité du membre qui l'a présenté.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours suivant la tenue et la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande. Le refus d'admission ne doit pas être motivé et est sans recours.

Article 7 - Démission

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

§4. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 - Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - Cotisations des membres

Les membres ne sont tenus d'aucun droit d'entrée, ni du paiement d'aucune cotisation.

Au cas où l'assemblée générale déciderait d'exiger le paiement d'une cotisation annuelle, celle-ci ne pourra pas dépasser cent euros (100,00 EUR).

Titre V - Administration – Contrôle

Article 10 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard huit (8) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14 - Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et des buts de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul ou par tout mandataire dans les limites de son mandat.

L'administrateur ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 16 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement. A défaut de précision, ils agissent chacun seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18 - Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VI - Assemblée générale

Article 19 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 20 - Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un membre ;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de l'association, une assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Article 23 - Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24 - Délibérations

§ 1er. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Les votes nuls, blancs les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.

Article 25 - Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Titre VII - Financement - Exercice social – Règlement d'ordre intérieur

Article 26 - Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les subsides, dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre VIII - Dissolution – Liquidation

Article 29 - Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30 - Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31 - Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel devra être affecté à un but désintéressé similaire.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

Titre IX - Dispositions diverses

Article 32 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : ces nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité des voix.

8. Renouvellement du mandat des administrateurs

L'assemblée générale décide de renommer comme administrateurs, pour une durée de trois (3) ans :

- Madame Emilie VINÇOTTE, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur Alan KEEPER, prénommé, ici représenté comme dit ci-avant, et qui accepte.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

9. Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires et notamment pour la radiation de l'inscription de l'association absorbée auprès de toutes institutions et administrations publiques ou privées, ainsi que, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs pour l'établissement des statuts coordonnés et leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Réservé
-au
Moniteur
belge



Pour extrait analytique conforme.

Signé: Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, des statuts coordonnés et des rapports.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).